



## ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS ET RÉSUMÉ DE MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME

---

Avis est donné, conformément à l'article 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), que le conseil municipal, à son assemblée du 23 août 2021, a adopté les règlements suivants :

**04-047-226 Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin d'y intégrer le Programme particulier d'urbanisme Jean-Talon Est**

En sus de l'ajout du PPU, les modifications concernent plusieurs paramètres du Plan, notamment l'affectation du sol et la densité de construction, à l'égard du secteur ci-haut mentionné, dans l'arrondissement de Saint-Léonard. Elles créent les secteurs établis 23-08 et 23-09 et modifient les paramètres des secteurs à transformer ou à construire 23-T1 et 23-T6. (CM21 0993)

**04-047-227 Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin d'y intégrer notamment le Programme particulier d'urbanisme du boulevard Pie-IX**

Ce règlement remplace le PPU du boulevard Pie-IX adopté en 2015 par un nouveau et modifie les paramètres du Plan (hauteurs, coefficient d'occupation du sol, taux d'implantation au sol, affectation du sol) à l'égard du secteur ci-haut mentionné, dans l'arrondissement de Montréal-Nord. Il crée aussi les secteurs à transformer ou à construire 15-T4 à 15-T10. (CM21 0994).

**04-047-228 Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)**

Les modifications concernent le site de l'ancien hôpital Grace Dart, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. Elles remplacent notamment l'affectation du sol par une affectation « secteur mixte » et créent, à même le secteur de densité 14-06, le secteur 14-18 (bâti de 2 à 6 étages, taux d'implantation faible à moyen et coefficient d'occupation au sol maximum à 3). (CM21 0995).

**04-047-229 Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)**

Les modifications concernent les abords de la station de métro Préfontaine, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et remplacent notamment l'affectation du sol par un « secteur d'activités diversifiées ». Une portion du site est visée par la création, à même le secteur de densité 14-07, du nouveau secteur 14-16 (augmentation de la hauteur maximale permise à 8 étages et du taux d'implantation au sol à moyen ou élevé). Plusieurs cartes et illustrations sont ajustées en conséquence. (CM21 0996).

**04-047-230 Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)**

Les modifications concernent le secteur Bennett-Letourneux de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. Elles créent notamment, à même le secteur de densité 14-02, le secteur 14-19 (taux d'implantation au sol moyen ou élevé, coefficient d'occupation au sol de 4 et augmentation de la hauteur maximale permise à 10 étages). (CM21 0997)

À la suite de l'avis publié le 31 août 2021 dans ce journal, et conformément aux articles 137.13, 137.15 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), tous ces règlements sont réputés conformes au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et entrent en vigueur à cette date.

Ces règlements sont disponibles pour consultation durant les heures normales de bureau au Service du greffe, 155, rue Notre-Dame Est et peuvent également être consultés en tout temps, sur le site Internet de la Ville : [montreal.ca/reglements-municipaux](http://montreal.ca/reglements-municipaux).

Fait à Montréal, le 18 octobre 2021

Le greffier de la Ville,  
Emmanuel Tani-Moore, avocat